



Direction de la Communication, Ville de Besançon - Photographies : J.-C. Sexe, Eric Chatelain - Imprimerie municipale - Mars 2024



**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**

**CHARTRE
D'OCCUPATION
COMMERCIALE
DU DOMAINE
PUBLIC**

Ville de
Besançon

SOMMAIRE

P. 3 Édito

P. 4 Préambule

P. 5 Périmètre d'application

P. 6 Mobilier et accessoires autorisés

P. 6 Tables et chaises

P. 7 Étalages

P. 7 Parasols

P. 8 Porte-menus, panneaux sur pieds amovibles

P. 8 Pots et jardinières

P. 9 Modules de séparation entre deux terrasses

P. 9 Platelage

P. 10 Concerts sur les terrasses

P. 10 Palette de couleur

P. 11 Accessoires non autorisés

P. 11 Modalités pratiques

ÉDITO

Ville au patrimoine remarquable, Besançon est également une cité dynamique, accueillante et conviviale. Son centre-ville est un des plus grands centres sauvegardés de France, espace de vie pour les Bisontin.e.s, les visiteurs et visiteuses et les touristes. Il est largement animé aux beaux jours par les terrasses des cafés et des restaurants. Espaces d'échanges, de convivialité, ces terrasses participent pleinement au dynamisme économique de notre ville. Elles sont le reflet de sa qualité et de sa vitalité.

Parallèlement à l'augmentation des surfaces dédiées aux terrasses, nous avons souhaité partager une charte commune pour maintenir l'harmonie, les qualités environnementales et urbaines de notre ville. Construite pour offrir aux Bisontin.e.s et aux touristes, des terrasses plus pratiques et plus esthétiques dans le respect des intérêts de tous (commerçants, piétons, touristes, riverains...), cette charte des terrasses définit les règles d'occupation du domaine public à l'attention des commerçants, restaurateurs et cafetiers.

Vous l'avez compris, au-delà de l'aspect réglementaire de cet outil, notre volonté est avant tout de faciliter l'installation et la pérennité de l'activité commerciale dans un projet commun de cohérence et de mise en valeur.

Je ne doute pas du bon sens et de l'engagement de chacun pour préserver la qualité de vie qu'offre notre cité. À ce titre, sachez que pour vous accompagner dans vos démarches et pour répondre à vos questions, les services de la Ville sont à votre disposition.

Anne VIGNOT
Maire de Besançon
Présidente de Grand Besançon Métropole

PRÉAMBULE

Cette charte a pour objectif de préciser les obligations que doivent respecter les commerçants pour valoriser l'occupation du domaine public et maintenir un espace public de qualité.

Une gestion raisonnée de cet espace, par des règles définies d'implantation mais également par des préconisations esthétiques de mobilier, évite de l'encombrer, de le surcharger en informations ou en objets et le rend agréable pour tous. Par la qualité de ses installations, une terrasse accroît ainsi l'attractivité du commerce et de la ville.

Cette charte précise les termes du règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobiliers et accessoires n° DSTP.22.00.A329 du 23/12/2022.

À SAVOIR : Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Toute installation sur le domaine public est donc précaire, elle doit rester amovible de façon à pouvoir être retirée à la demande de la Ville. Elle doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable, déposée au moins deux mois à l'avance. Les commerçants sont responsables des dommages qui peuvent être causés par leurs installations.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises à conditions et à autorisations. L'autorisation ne peut être cédée, transmise, faire l'objet d'une quelconque transaction ou donner lieu à sous-location. La Ville peut autoriser les gérants de bars ou restaurants à déployer leur terrasse devant des commerces fermés, après accord écrit des commerces concernés et sans contrepartie financière. Les autorisations triennales ne sont pas reconduites automatiquement. En cas de changement de propriétaire, et même si les installations sont conservées, il est indispensable de demander une nouvelle autorisation. Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance au vu d'un tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

INFORMATION SUR LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

La vie culturelle et festive fait partie intégrante du quotidien et du dynamisme de la ville de Besançon, cité jeune et étudiante. La Charte de la Vie Nocturne (CVN) créée en 2014 est à destination des gérants de débits de boissons bisontins et son adhésion relève d'une démarche volontaire.

L'objectif de cette charte est de contribuer au développement raisonné de l'animation du centre-ville la nuit par différentes actions :

- valorisation du principe d'une vie nocturne de qualité,
- promotion des actions en matière de prévention et de réduction des risques et la création d'un réseau de partenaires,
- accompagnement des jeunes dans leurs moments festifs,
- respect de la tranquillité des riverains et des commerçants.

En adhérant à la CVN, les gérants de débits de boissons s'engagent notamment à :

- veiller au respect de la tranquillité du voisinage,
- mettre à disposition des informations sur la prévention et la réduction des risques,
- instaurer une politique tarifaire incitative sur des boissons non alcoolisées,
- servir gratuitement un verre d'eau,
- appeler gratuitement un taxi pour les clients qui en auraient besoin.

L'établissement obtient ainsi, par arrêté préfectoral, une dérogation d'ouverture tardive les nuits des jeudis, vendredis et samedis (2 h 30 au lieu d'1 h du matin) valable jusqu'à la fin de l'année civile (renouvelable).

Contact :

Direction Sécurité et Tranquillité publique -
Service Prévention et Tranquillité publique :
tranquillite-publique@besancon.fr
ou tél. 03 81 87 82 34



TERRASSE

L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation.

Les dimensions autorisées, matérialisées ou non par des clous métalliques fixés au sol et les prescriptions doivent être respectées strictement pour préserver les différents usages du domaine public. Dans certains cas, des terrasses sur place de stationnement peuvent être autorisées. L'emprise de ces terrasses est définie en fonction de la configuration des lieux et est délimitée par la pose de barrières.

L'exploitant doit veiller à ne pas obstruer l'accès et la lisibilité des vitrines des commerces voisins et l'accessibilité aux entrées d'immeubles.

MOBILIER ET ACCESSOIRES AUTORISÉS

Le mobilier et les accessoires doivent recevoir l'agrément des services municipaux avant leur installation.
Tous les accessoires sont impérativement placés dans les limites de la terrasse, sans débordement sur le domaine public.
Les éléments constituant la terrasse sont tous soumis à autorisation.

Ils doivent être installés de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger ni n'entravent la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique après la fermeture des établissements, sauf autorisation ou dérogation particulière accordée.



Tables et chaises

- OBLIGATIONS**
- Uniformité et qualité du mobilier
 - Maintien en bon état du matériel
 - Respect de la tranquillité des riverains lors de l'installation et du retrait de la terrasse
 - Respect de l'emprise terrasse, y compris avec les chaises tirées et les clients assis

- INTERDICTIONS**
- Mobilier en plastique
 - Mobilier dépareillé
 - Publicité sur le mobilier de terrasse
 - Fixation au sol

- PRÉCONISATIONS :**
- Demander l'accord préalable de la Ville en cas de renouvellement ou acquisition de mobilier
 - Privilégier du matériel recyclable et/ou recyclé



Étalages

Sont considérés comme étalages toutes installations amovibles, installées au droit des magasins, destinées à l'exposition et à la vente de marchandises correspondant à l'activité principale. Les commerces peuvent solliciter des demandes d'étalage sur l'espace terrasse.

- OBLIGATIONS**
- Hauteur maximale de 2 m
 - Disposition parallèle à la façade du bâtiment pour assurer une bonne visibilité

- INTERDICTIONS**
- Mention publicitaire
 - Fixation au sol
 - Dépassement des limites de la façade du commerce



ATTENTION : Les rôtissoires doivent disposer d'un revêtement de sol et d'un bac de récupération des huiles et fluides. L'installation est conditionnée à l'existence d'un passage de sécurité réservé à la circulation du public et aux personnes à mobilité réduite de 1,40 m entre l'étalage et la bordure du trottoir. Un passage de 1,80 m est conseillé, pour permettre l'attente de la clientèle.

Parasols

Toute structure destinée à protéger du soleil est qualifiée de parasol. Elle doit être démontable et temporaire.

- OBLIGATIONS**
- Pied unique central
 - Pied et toile compris dans l'emprise de la terrasse
 - Uniformité de forme et de couleur
 - Solidité et résistance de la structure



- INTERDICTIONS**
- Fixation au sol
 - Motifs et/ou mentions publicitaires sur le mat et la toile (intérieur et extérieur)
 - Petit parasol non arrimé
 - Toile plastique

À NOTER : Concernant les stores et toiles d'ombrages, une demande est à adresser à la direction Urbanisme.

Porte-menus, panneaux sur pieds amovibles

Les panneaux et porte-menus doivent être obligatoirement positionnés au droit de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse accordée, dans la limite de deux éléments.

OBLIGATIONS

- Rangement quotidien du mobilier
- Stabilité, qualité, sobriété du mobilier
- Passage minimum de 1.40 m entre le mobilier et la voirie
- Dimensions des panneaux et porte-menus sur pieds : 1.10 X 0.70 m au maximum

INTERDICTIONS

- Mention publicitaire, promotionnelle et d'enseigne
- Gêne du passage des usagers du domaine public



Photo : Thinkstock

À NOTER :

Un porte-menu accroché en façade peut être autorisé par la direction Urbanisme.

Pots et jardinières

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains. Ces dispositifs ne font pas l'objet d'une redevance. Les demandes sont examinées au cas par cas.



Photo : Adobe Stock

OBLIGATIONS

- Végétaux naturels
- Entretien régulier des végétaux
- Hauteur : 1.30 m maximum, végétation comprise
- Matériaux des bacs et jardinières qualitatifs
- Retrait dès la fermeture de l'établissement

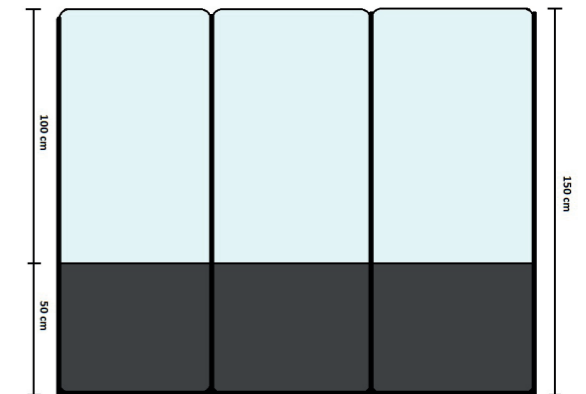
INTERDICTIONS

- Mention publicitaire
- Fixation au sol
- Utilisation autre que décorative

PRÉCONISATIONS : Privilégiez les plantes les moins consommatrices d'eau et les plus résistantes : annuelles (dipladenia, pourpier, géranium...), aromatiques (romarin, sauge, thym, lavande), vivaces (agapanthe, graminée...), arbustes (laurier rose, bignone, ciste).

Modules de séparation entre deux terrasses

Dans le cadre d'une demande de terrasse ou contre-terrace aménagée, la pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade sont autorisés après validation par les services compétents.



OBLIGATIONS

- Présence d'une partie vitrée pour des raisons de sécurité et de visibilité
- Hauteur maximale de 1.50 m (1/3 plein- 2/3 vitrés)
- Vitrage de sécurité, type polycarbonate avec bords arrondis
- Installation dans l'emprise terrasse
- Retrait pendant les fermetures prolongées et en cas de manifestations à la demande de la Ville

INTERDICTIONS

- Accolement de deux séparateurs pour des terrasses mitoyennes
- Séparation pleine ou opaque
- Inscription, motif ou affichage

ATTENTION : La mise en place de ces éléments ne s'applique qu'en cas de nécessité.

Platelage



OBLIGATIONS

- Libre écoulement des eaux de ruissellement et bonne ventilation
- Pose d'une trappe permettant l'accès au regard technique, le cas échéant
- Retrait de l'installation sous 48 h en cas de nécessité
- Retrait annuel du platelage permettant l'entretien de l'emplacement par le gérant ; la Ville doit être avertie de cette opération

INTERDICTIONS

- Hauteur du plancher supérieure à celle du trottoir
- Utilisation de bois exotique
- Dégradation de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le platelage est uniquement destiné à rattraper le dévers du sol ou à surélever la terrasse pour retrouver le niveau du trottoir et en faciliter l'accès au public.

Concerts sur les terrasses

L'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage du 19 avril 2005 interdit la production de musique électroacoustique en extérieur et l'emploi de haut-parleurs.



Photo: Adobe Stock

OBLIGATIONS

- Une demande préalable doit être adressée à la direction Sécurité et Tranquillité publique, au minimum deux semaines avant l'événement
- Respect des horaires autorisés, 22 h maximum
- Information aux riverains et établissements voisins de la tenue de la manifestation

INTERDICTIONS

- Musique amplifiée
- Présence de public hors emprise terrasse

ATTENTION : En cas de plaintes, possible suppression de l'autorisation pour le reste de la saison.
Le nombre de concerts est limité à six par an. Au delà, le gérant doit obtenir une licence «entrepreneur du spectacle».

PALETTE DE COULEUR

Pour connaître les couleurs autorisées sur le domaine public pour vos installations et mobilier de terrasse, veuillez prendre contact avec la DSTP au 03 81 61 50 65.



ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

- Revêtement de sol (gazon synthétique, moquettes...)
- Éléments visant à clôturer ou à privatiser une terrasse (joue, écran latéral...)
- Oriflammes, kakémonos et totems
- Matériel de cuisson à flamme
- Tireuses à bière
- Jeux d'enfants (structures gonflables...)
- Machines à bulles
- Tout dépôt de caisses, palettes, cartons ou aménagement s'apparentant à du stockage de marchandises.
- Chauffage extérieur
- Cordon de séparation

Tout autre dispositif ou accessoire est soumis à une demande préalable auprès de la Ville de Besançon et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels ou festifs.

La demande fait l'objet d'une évaluation des risques, de la sécurité et de la dangerosité des dispositifs sollicités, et est soumise à facturation.



Avant toute installation, une demande d'autorisation doit être formulée via le site Internet de la Ville de Besançon :
Démarches en ligne/Espaces publics/ Autorisation d'occupation commerciale du domaine public

La demande d'autorisation est accompagnée :

- d'un K-bis (ou numéro de SIRET si l'entreprise est référencée sur data.inpi.fr)
- d'un RIB
- d'une attestation d'assurance couvrant l'activité

Pour tous renseignements :

Direction Sécurité et Tranquillité publique
03 81 65 50 65
dstp-surveillants@besancon.fr

Avant tous travaux ou pose de dispositifs sur façade quels qu'ils soient, vous devez obtenir une autorisation de travaux de la :

Direction Urbanisme
03 81 61 51 22
permis.construire@grandbesancon.fr

Renseignement sur le site de la Ville de Besançon : besancon.fr